
CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES LÉGUMES DE TRANSFORMATION « CONCOMBRES » ANNÉE 2026

ENTRE

Producteurs de légumes de transformation du Québec (PLTQ),
fédération de syndicats professionnels dûment incorporée, ayant sa
place d'affaires au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 355, Longueuil,
chargée de l'application du Plan conjoint des producteurs de légumes
destinés à la transformation,

ci- après appelée : « **PLTQ** »



ET

Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ),
association légalement constituée, accréditée par la Régie des
marchés agricoles et alimentaires du Québec pour représenter tous
les Acheteurs de légumes produits au Québec et destinés à la
transformation, ayant son siège social au 216, rue Denison Est,
Granby,

ci-après appelée : « **Association** »



TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. RAPPORT ENTRE PRODUCTEURS ET ACHETEURS	3
4. PESÉE ET UNITÉS DE MESURE	5
5. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE	6
6. FORCE MAJEURE	7
7. DURÉE, TERMINAISON ET RENOUVELLEMENT	7
8. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2026	8
9. MODALITÉS DE PAIEMENT	8
10. SEMENCE	9
11. RÉCOLTE ET LIVRAISON	9
12. LIMITES DE CLASSE	12
13. CRIBLAGE	12
14. PRODUCTION	14
15. TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES CONTRE LES MALADIES ET LES INSECTES	14
PRIX DES SEMENCES	16
2026 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »	17
MANDAT DE L'INSPECTEUR	18
MALFORMATIONS	19
REGISTRE DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES	20

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention intervient selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles du Québec dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation.
- 1.2 L'objet de la présente convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les Acheteurs de concombres de transformation du Québec.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente convention lie :
 - a) tous les producteurs de concombres régis par le Plan conjoint;
 - b) les PLTQ en tant qu'administrateur du Plan conjoint, et;
 - c) les Acheteurs de concombres de transformation.
- 2.2 Dans la présente convention, les mots et expressions suivants signifient :

« Produit visé »	Concombres
« Plan conjoint »	Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation
« Acheteur »	Transformateur ou intermédiaire qui achète le produit visé
« Transformateur »	Toute personne engagée dans la transformation d'un produit visé
« Intermédiaire »	Personne qui achète le produit visé et qui le revend à un Acheteur
« Revenu brut total de la production »	Le revenu brut total obtenu (ou son équivalent calculé en vertu de la convention) de la production visée par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation se définit par la valeur monétaire totale de la récolte livrée, comprenant les primes, les forfaits, les indemnités et toutes autres sommes payées par l'Acheteur au producteur.
- 2.3 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.
- 2.4 Tous les renseignements fournis par l'Acheteur aux PLTQ en vertu de la présente convention sont strictement confidentiels et ne peuvent être utilisés que par la direction générale, le conseil d'administration et les comités de production. Ils ne doivent être divulgués directement ou indirectement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires et/ou toute autre donnée confidentielle d'un producteur ou d'un Acheteur, à moins d'en avoir obtenu une acceptation écrite préalable du producteur ou de l'Acheteur concerné.

3. RAPPORT ENTRE PRODUCTEURS ET ACHETEURS

- 3.1 L'entente entre un producteur et un Acheteur s'établit par le contrat individuel écrit qui doit intervenir entre ce producteur et son Acheteur.

Lors de la signature du contrat, l'Acheteur doit remettre au producteur et aux PLTQ une copie du contrat signé.

- 3.2 Tout contrat ou toute entente individuelle ne doit pas contredire les conditions de la présente convention. En cas de divergence, la présente convention prévaut.
- 3.3
- 3.3.1 Chaque année, dès que disponible, au plus tard le 1^{er} avril, mais au moins 10 jours avant de procéder à sa signature par le producteur, l'Acheteur doit transmettre aux PLTQ une copie du spécimen de son contrat individuel.
- 3.3.2 Le ou avant le 15 mai de chaque année, l'Acheteur doit transmettre aux PLTQ la liste de ses producteurs, avec les adresses complètes, les numéros de téléphone, l'adresse courriel et le volume contracté.
- Si d'autres producteurs devaient s'ajouter après cette date, l'Acheteur en informera les PLTQ dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après la fin des semis.
- 3.4 Au plus tard le 15 octobre, chaque Acheteur doit transmettre aux PLTQ :
- 3.4.1 Les contributions retenues sur les concombres qu'il achète ou reçoit des producteurs, conformément au règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, relatif à ces prélèvements; ainsi que toute autre somme retenue auprès des producteurs qui est remboursable aux PLTQ ou qui est due par l'Acheteur aux PLTQ, en vertu de la présente convention. Tout retard de paiement portera intérêt au taux de 1 % par mois (12 % par année) à compter de la date de paiement prévue au présent article.
- 3.4.2 À leur demande, les PLTQ apporteront leur appui aux Acheteurs dans le processus de recouvrement de sommes qui leur sont dues par certains producteurs, conformément à des biens et/ou services couverts par la présente convention.
- 3.4.3 Un rapport indiquant le nom de tous les producteurs, et pour chacun d'eux, le nombre de tonnes courtes nettes reçues pour chacune des classes, la variété semée, le revenu brut total de la production ainsi que le montant des diverses contributions retenues.
- 3.4.4 Les PLTQ devront fournir à l'Acheteur, au plus tard le 30 septembre **2026**, le détail du calcul des contributions et les taxes applicables à retenir sur les concombres achetés auprès de chaque producteur.
- 3.5 Contrat et normes de production
- 3.5.1 Intention de production : Dès l'automne précédant la prochaine production, et au plus tard le 1^{er} février de l'année de production, les PLTQ **communiquent avec les producteurs afin de recueillir leur intention de production pour la saison à venir. Les résultats sont ensuite transmis à l'acheteur.**
- 3.5.2 Contrat de production : Au plus tard le 30 mars de chaque année, l'Acheteur présente un contrat de base au producteur avec une garantie minimum des volumes pour la saison, représentant au minimum 50 % des volumes à contracter. Le contrat final entre l'Acheteur et le producteur avec les volumes finaux doit être signé au plus tard le 30 avril de chaque année.
- 3.5.3 Chaque producteur, en signant un contrat individuel avec un Acheteur, s'engage à produire la variété de concombre convenue, selon les normes déterminées par l'Acheteur pour assurer un rendement et une qualité conformes aux exigences de l'Acheteur.
- 3.5.4 Registre des pesticides : À la signature du contrat, le producteur s'engage à déclarer à l'Acheteur les pesticides utilisés l'année précédente sur la parcelle sous contrat.

Le producteur s'engage à **appliquer exclusivement, sur la parcelle et sur la récolte visée par le contrat, des pesticides conformes aux normes gouvernementales et approuvés par l'Acheteur.**

3.5.5 L'introduction d'un cahier de charges de la part d'un Acheteur doit se faire en collaboration avec les PLTQ.

Ce cahier de charges ne peut aller à l'encontre des règles et conditions de la présente convention et des normes et règlements en vigueur au Québec.

3.5.6 En autant que possible, toute nouvelle variété introduite au Québec par un Acheteur, c'est-à-dire, toute variété produite pour la première fois au Québec, aura préalablement fait l'objet d'essais en parcelles et/ou d'essais commerciaux avant d'être offerte par contrat aux producteurs.

Dans le cas où les circonstances ne permettraient pas de tels essais préliminaires, l'Acheteur s'engage à aviser le producteur et les PLTQ des caractéristiques connues de telles variétés et à prendre une entente particulière le cas échéant.

3.5.7 Tout contrat individuel doit comporter une clause stipulant que les deux parties se réservent le droit de mettre fin au contrat avant le 15 avril.

3.5.8 Lorsque l'Acheteur ou son représentant désire faire réaliser une analyse de sol afin de déterminer la présence de maladies ou ravageurs, il doit en informer préalablement le producteur et obtenir son autorisation écrite avant de procéder à la prise d'échantillons.

3.6 Défaut de paiement

3.6.1 Lorsqu'un Acheteur, pour des raisons particulières, prévoit ne pas pouvoir se conformer aux modalités de paiement prévues dans la présente convention, il devra d'abord en aviser les PLTQ et l'Association, par écrit. Une entente relative aux modalités de paiement et conditions applicables par cet Acheteur, pour l'année en cours seulement, sera ensuite conclue à la satisfaction des PLTQ et de l'Acheteur concerné. L'avis écrit et l'entente ci-dessus mentionnés devront intervenir avant la signature des contrats individuels et au plus tard le 15 mars.

Faute d'entente à cette date, les PLTQ ou l'Association demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec la conciliation et l'arbitrage du différend.

3.6.2 Advenant le non-respect des paiements aux dates prévues, toute somme nette due au producteur portera intérêt, pour chaque jour de retard, à compter des dates de paiement prévues dans la convention ou stipulées dans toute entente intervenue avec les PLTQ, au taux annuel suivant : taux de base plus 3 %. Le taux de base est le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, le dernier vendredi de juillet à la fermeture.

4. PESÉE ET UNITÉS DE MESURE

4.1 L'Acheteur prend livraison de la récolte du producteur à son usine ou à un poste de réception, une fois la pesée complétée et le produit classé et accepté.

4.2 La pesée, la détermination des matières étrangères et la classification se font par l'Acheteur, au moment de la livraison à la balance et à l'usine ou au poste de réception, sauf si autrement stipulé dans la convention.

La méthode d'échantillonnage ainsi que les normes de détermination des matières étrangères de l'Acheteur, comme convenu avec les PLTQ, font partie intégrante du contrat individuel de l'Acheteur.

- 4.3 Les livraisons du producteur doivent être pesées sur des balances répondant aux normes des lois et règlements en vigueur au Canada et conformément à ces lois et règlements.
- 4.4 L'unité de mesure de poids utilisée est la livre (lb) et la tonne courte (tc=2 000 livres), dans les cas applicables. Ces unités sont sujettes à conversion aux unités de mesure du Système international (SI), lorsque requis.

Les entreprises qui ont adopté le Système international (SI), peuvent effectuer leurs pesées, mensurations, paiements et rapports selon ce système.

- 4.5 Le producteur ou un représentant des PLTQ peut, en tout temps, assister à la pesée, au prélèvement et au traitement des échantillons, sans entraver les opérations de l'Acheteur, sans intervenir et sans frais pour l'Acheteur. L'un ou l'autre doit aviser de son arrivée au bureau de l'Acheteur et se faire accompagner d'un responsable officiel de la compagnie ou prendre toute autre disposition en conformité avec les règlements de l'usine. Il est expressément convenu que l'Acheteur peut exiger du représentant une identification écrite émise par les PLTQ. Tous les visiteurs doivent respecter les exigences de santé et sécurité ainsi que de salubrité en vigueur sur le site de l'Acheteur.

Les PLTQ assument l'entière responsabilité de leur représentant et se portent garants conjointement et solidairement avec ce représentant de tous dommages et intérêts dont il pourrait être responsable. Il est de plus expressément convenu que la présence du représentant sur les lieux de l'Acheteur est aux risques du représentant et qu'il tient l'Acheteur indemne de toute responsabilité advenant tout dommage matériel ou corporel qu'il pourrait subir sur les lieux, pour quelque motif que ce soit.

5. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

- 5.1 L'Acheteur ne pourra pas intimider et/ou pénaliser un producteur qui exerce des fonctions au sein des PLTQ ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente convention.
- 5.2 Tout litige, grief, réclamation ou différend, ci-après appelés « grief », ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs et/ou les PLTQ d'une part, et un ou des Acheteurs et l'Association d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

Étape préliminaire

- 5.2.1 S'il y a matière à grief, le producteur doit en informer l'Acheteur par écrit et en transmettant copie aux PLTQ, dans les dix (10) jours suivant la connaissance des faits. Ceux-ci tentent de régler à l'amiable le grief. Le producteur peut requérir un représentant des PLTQ pour l'assister dans ses discussions avec le représentant de l'Acheteur qui peut, lui aussi, se faire assister d'un représentant de l'Association. L'Acheteur et les PLTQ peuvent faire appel à une expertise externe pour documenter le problème. Pour que cette expertise externe soit valable, toutes les parties devront être informées et avoir la possibilité, dans la mesure du possible, d'y assister. À défaut d'entente ou de rencontre, la partie qui le désire prépare un constat et le grief est référé à la première phase.

La contestation du producteur concernant le paiement final, tel que décrit à l'article 9.2, s'exercera le/ou avant le 60^e jour de calendrier, à compter de la date d'envoi du relevé du paiement final.

Première phase

5.2.2 Les griefs des producteurs sont soumis aux PLTQ, et si ceux-ci les trouvent fondés, ils avisent par écrit l'Acheteur concerné et l'Association dans les vingt (20) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

Les griefs des Acheteurs sont soumis à l'Association, et si celle-ci les trouve fondés, elle avise par écrit les PLTQ et le producteur concerné, suivant les cas, dans les vingt (20) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

Seconde phase

5.2.3 Si l'Acheteur concerné et l'Association reçoivent des PLTQ un avis écrit de grief, ou si les PLTQ et le producteur concerné en reçoivent un de l'Association, les représentants des PLTQ et de l'Association doivent se réunir dans les vingt (20) jours pour régler le grief.

Troisième phase

5.2.4 À défaut d'entente, la partie qui a fait le grief peut, dans les quinze (15) jours, porter la question à l'arbitrage de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou de toute autre personne désignée par elle, et en avise par écrit l'autre partie.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, hors du contrôle de la partie au contrat, notamment tout sinistre provoqué par la nature, ainsi qu'une épidémie, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte terroriste, une ordonnance des autorités civiles ou militaires, une grève, une panne de courant externe ou d'approvisionnement en eau dû à un problème externe, une désorganisation du réseau de transport.

Dans le cas de la non-réalisation, pour cause de force majeure, d'un engagement prévu dans le cadre de cette convention et/ou du contrat signé entre le producteur et l'Acheteur :

- la partie concernée se doit d'informer par écrit toutes les parties dans un délai maximum de 12 heures;
- la partie concernée ne sera pas tenue d'exécuter son engagement dans la mesure où elle a pris, lorsque possible, toutes les actions requises pour régler la situation et réduire le préjudice.

7. DURÉE, TERMINAISON ET RENOUVELLEMENT

7.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est dès lors soumise pour homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Sujet aux dispositions ci-après relatives à la réouverture annuelle de la convention, à son remplacement et à son renouvellement ou à sa cessation définitive, la présente convention est pour une durée indéfinie.

7.2 La présente convention prend fin définitivement sur décision à cet effet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou par entente mutuelle des parties signataires.

7.3 Tous les ans, au plus tard le 15 janvier, les PLTQ et l'Association se transmettent par écrit les amendements qu'ils proposent à la convention.

7.3.1 Les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre. Les négociations doivent être terminées pour le 10 mars.

- 7.3.2 Faute d'entente dans le délai spécifié au paragraphe 7.3.1, l'une, l'autre ou conjointement les deux parties demandent, avant le 15 mars, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la conciliation et l'arbitrage dans les plus brefs délais. Les deux parties s'engagent à se rendre disponibles aux échéanciers proposés par la Régie.
- 7.3.3 **La conclusion d'une entente préliminaire entre l'Acheteur et le ou les cribles, selon le cas, constitue une condition préalable à l'ouverture des négociations relatives au renouvellement de la présente convention. À défaut d'une telle entente, aucune négociation ne peut être amorcée.**

8. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2026

8.1 Les prix minimums à payer au producteur sont les suivants :

Classe	Dimension (mm)	\$ / tc	\$ / tm
1	0 – 26,0	866	955
2	26,1 – 31,0	866	955
3	31,1 – 42,0	624	688
4A	42,1 – 47,0	296	326

- 8.2 En aucun cas, le producteur ou les PLTQ ne pourront vendre, ni l'Acheteur acheter à un prix inférieur aux prix minimums prévus à l'article 8.1, ou à des conditions différentes de celles prévues à la convention, une récolte de concombres sous contrat régulier, en surplus de contrat, en excédent de classe ou sous toute autre forme d'ententes individuelles.
- 8.3 Tout Acheteur aura le loisir de faire produire des concombres pour des besoins spécifiques relatifs à la recherche, à la technologie ou tout autre projet de développement. Toute proposition à cet effet devra être présentée aux PLTQ avant le 1^{er} mai de chaque année. À cette fin, une entente devra intervenir entre les PLTQ et l'Association sur les conditions particulières applicables à toute superficie et/ou volume concernés.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 9.1 Après déduction de toutes les sommes dues par le producteur, l'Acheteur effectue le paiement de tous les concombres acceptés, comme suit :
- 9.1.1 Les livraisons hebdomadaires effectuées avant le samedi soir 23 h 59, sont payables à 67 % au plus tard le vendredi suivant.
- 9.1.2 Le solde (33 %) des sommes dues sera payé le 15 octobre.
- 9.1.3 Les paiements sont déposés directement à l'institution bancaire désignée par le producteur.
- 9.1.4 Lors du paiement au producteur, un relevé est également transmis à celui-ci. Une copie du relevé et du bordereau de paiement est transmise aux PLTQ, par courriel.
- 9.1.5 Les sommes dues pour les autres services fournis par l'Acheteur sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt.

9.2 Lors du paiement final, l'Acheteur donne au producteur un relevé indiquant :

- ⇒ le paiement net du produit livré
- ⇒ le prix réel payé
- ⇒ les déductions prévues au Plan conjoint
- ⇒ les déductions convenues, s'il y a lieu, avec le producteur et/ou déterminées par la loi
- ⇒ les numéros des billets de réception ayant servi à établir le paiement net

Une copie de ce relevé est transmise en même temps aux PLTQ.

9.3 Au plus tard, le 15 octobre, l'Acheteur fournira aux PLTQ, pour chaque producteur, les quantités et les pourcentages des livraisons, pour chacune des classes.

9.4 Dans le cas où les PLTQ devraient effectuer des vérifications supplémentaires dépassant 10 heures pendant la saison à cause d'erreurs de l'Acheteur relatives aux données et aux paiements aux producteurs, l'Acheteur sera facturé 50 \$ de l'heure pour toute heure supplémentaire effectuée par les PLTQ pour ces vérifications.

10. SEMENCE

10.1 Pour la réalisation de son contrat, le producteur doit utiliser seulement les semences recommandées par l'Acheteur et conformes aux normes gouvernementales.

La liste des variétés recommandées aux producteurs sera transmise aux PLTQ avant le 15 **avril**.

10.2 Le producteur choisit les variétés et effectue l'achat des semences nécessaires pour son contrat. L'acheteur agira en tant qu'intermédiaire auprès du vendeur de semences. L'acheteur refacturera le producteur, conformément à l'article 10.3, **et le montant de cette facture sera retenu par l'acheteur sur le paiement final dû au producteur.**

10.3 Le prix des semences est établi en dollars US. L'Acheteur refacturera le producteur en dollars canadiens, sur la base du taux de change en vigueur au moment du paiement effectué auprès du fournisseur. Cette conversion tiendra compte des frais d'importation applicables, y compris les frais bancaires, tels que démontrés par la preuve de paiement émise par l'institution financière.

10.4 Une facture ainsi qu'une copie de la facture originale du vendeur de semences seront fournies au producteur.

Le détail du taux de change appliqué, la facture originale du vendeur de semences et les factures transmises aux producteurs devront également être transmis aux PLTQ.

10.5 Les semences **seront remises aux producteurs** dans leur contenant d'origine, **avec les informations fournies par le fournisseur de semences.**

11. RÉCOLTE ET LIVRAISON

11.1 Livraison

11.1.1 **Transport des concombres**

- **Producteurs de la Rive-Sud :**
 - **Le producteur assume entièrement le transport de ses concombres jusqu'au crible.**

- **Producteurs de la Rive-Nord :**

- **Les concombres sont ramassés directement chez le producteur par le transporteur.**
- **Frais de transport : 12 \$/tc, payé par le producteur pour chaque tonne livrée.**
- **Le responsable du crible doit assurer la coordination et la logistique du transport pour tous les producteurs de la Rive-Nord afin que les livraisons au crible se fassent efficacement.**

11.1.2 Normalement, la livraison de concombres frais doit se faire la journée même où ils ont été récoltés, et ce, pour tous les producteurs.

11.1.3 **Le responsable du crible** doit remettre au producteur un billet dès la réception des concombres. Ce billet de réception doit indiquer un numéro de lot, le nombre de boîtes livrées et criblées, le poids net par classe, le poids des concombres de dimension supérieure à **47 mm**, le poids des concombres non conformes et la valeur de la récolte livrée.

Une copie du billet de réception est transmise, par courriel, aux PLTQ le jour de la réception.

11.1.4 L'Acheteur doit informer le producteur, par écrit, de son pourcentage de réalisation de contrat au plus tard le lendemain de la livraison à midi. Cette information doit également être transmise aux PLTQ.

11.1.5 Les balances de l'Acheteur doivent permettre l'inscription automatique du résultat de la pesée et du nom du producteur sur le billet de réception. La pesée doit se faire dans des contenants qui sont pesés à chaque remplissage. Le producteur ou son représentant pourra demander en tout temps une vérification de pesée.

11.2 Contenants

11.2.1 Lorsque l'Acheteur fournit les contenants servant au ramassage des concombres, il doit s'assurer que ces contenants soient en bon état et qu'ils permettent de maintenir la qualité des concombres et la sécurité des utilisateurs.

Avant la récolte, l'Acheteur communiquera avec le producteur afin de déterminer le nombre de contenants nécessaires et leur date de réception à la ferme.

11.2.2 Le producteur est responsable de la perte ou de la destruction des contenants fournis par l'Acheteur qui aurait été causée par sa faute pendant qu'il en a la possession, sauf pour des dommages résultant de leur utilisation normale. Pour chaque contenant ainsi perdu ou détruit, et pour ceux non remis à l'Acheteur, le producteur doit payer la somme de **150 \$/benne**.

11.2.3 Le producteur et l'Acheteur s'engagent à maintenir les contenants propres, en bon état et exempts de tout contaminant.

11.3 L'obligation de l'Acheteur se limite au tonnage contracté. L'Acheteur aura le loisir de refuser, de la part d'un producteur, tout volume hebdomadaire excédant (calculé à partir de son premier jour de livraison) de 25 % le volume contracté, ce pourcentage étant cumulatif chaque semaine. L'Acheteur doit avertir le producteur 24 heures avant d'appliquer la limite du 25 %.

11.4 La date officielle de l'ouverture d'un poste de réception est le jour où le total des livraisons cumulées, depuis le début des réceptions, atteint 10 % du volume contracté. Lorsqu'un poste de réception reçoit des concombres de la Rive-Nord et de la Rive-Sud, le 10 % du volume contracté sera déterminé individuellement pour chacune des rives. L'Acheteur n'est pas tenu de recevoir des concombres après 34 jours de criblage ou après le 1^{er} septembre. Les usines de l'Acheteur doivent cependant être en mesure de recevoir des concombres du lundi au samedi durant cette période. Aucune livraison de concombres vers les usines des Acheteurs ne sera effectuée le dimanche. Les producteurs et les PLTQ seront avisés au moins 72 heures avant la fermeture officielle d'un poste de réception.

11.5 L'Acheteur a la responsabilité d'aviser le producteur et les PLTQ, par écrit, **avant 16 h** la journée suivant la livraison au crible qu'une évaluation de la qualité des concombres sera effectuée compte tenu d'un problème potentiel de qualité. Lors de cette évaluation, l'Acheteur déterminera s'il accepte ou refuse, en partie ou en totalité, les concombres. Les concombres seront refusés lorsque la maladie *Phytophthora* est présente. Pour les autres maladies, un tri sera effectué. Les concombres seront par la suite sous la responsabilité de l'Acheteur. L'évaluation de la qualité et, s'il y a lieu, la décision de refus de l'Acheteur, devront être transmises dans les plus brefs délais au producteur et aux PLTQ.

L'Acheteur a le droit de refuser en tout ou en partie une livraison de concombres, si certains sont gâtés, endommagés par le gel ou la manipulation, partiellement jaunes, atteints de maladies telles que mosaïque, anthracnose, gale et autres, qui sont mous ou spongieux, ratatinés, brûlés par le soleil, trop mûrs, qui ne sont pas sains et propres à la transformation. La décision de refus doit être prise par l'Acheteur lors de la livraison (conformément à l'article **4.1**). Il devra en aviser immédiatement le producteur verbalement et inscrire sur le billet de réception, la quantité refusée et la raison du refus. Advenant une telle décision de la part de l'Acheteur, le producteur n'aura droit à aucune indemnité pour déboursés, dommages ou toutes autres causes.

11.6 Concombres refusés

11.6.1 Tous les concombres livrés à l'Acheteur par le producteur ou son représentant, et refusés par l'Acheteur, selon les dispositions de l'article 11.5, seront rendus quotidiennement et sans frais au producteur, qui devra obligatoirement en disposer à sa guise. Si le producteur et l'Acheteur devaient prendre une entente différente, l'Acheteur devra être en mesure en tout temps de fournir la preuve de la disposition des concombres rejetés non remis au producteur directement.

11.6.2 Lorsque le producteur livre ses concombres chez l'Acheteur, pour faciliter la récupération des concombres refusés par l'Acheteur, les contenants de ces concombres refusés devront être clairement identifiés au nom du producteur.

11.6.3 Si le pourcentage de concombres refusés d'une livraison donnée est supérieur à 10 %, une charge de 95 \$/tc (plus taxes) sera portée à son état de compte pour frais de criblage et de manipulation; les frais s'appliqueront sur la partie excédentaire du 10 %. Si le pourcentage de concombres refusés est supérieur à 20 %, la charge sera de 95 \$/tc (plus taxes); les frais s'appliqueront sur tout le poids des concombres refusés.

Si le pourcentage total des concombres refusés pour les livraisons d'une saison complète est supérieur à 10 %, une charge de 95 \$/tc (plus taxes) sera portée à son état de compte pour frais de criblage et de manipulation. Les frais s'appliqueront sur la partie excédentaire du 10 % et devront être diminués du montant des frais déjà facturés, le cas échéant, en vertu du paragraphe précédent.

12. LIMITES DE CLASSE

12.1 Le producteur s'efforcera d'orienter sa récolte de façon à atteindre les objectifs de classe communiqués par son Acheteur. À moins d'avis contraire de son Acheteur, le producteur qui a un contrat avec plus d'un Acheteur, devra alterner ses livraisons à ses Acheteurs.

12.2 Modalités d'application

12.2.1 **L'acheteur pourra appliquer, sans coûts additionnels, une limite de 5 % pour la classe 1.**

La limite sera calculée sur chacune des livraisons, elle sera cumulative et devra être appliquée de façon uniforme à l'ensemble des producteurs d'un Acheteur.

12.2.2 S'il applique une limite, l'Acheteur devra l'inscrire au contrat du producteur.

12.2.3 L'Acheteur informera le producteur de sa situation **hebdomadaire** (ou journalière **au jugement de l'acheteur**) et cumulative concernant la limite de classe appliquée.

12.2.4 L'Acheteur devra aviser le producteur concerné et les PLTQ, 24 heures avant d'appliquer une limite de classe et refuser des concombres.

12.2.5 Tous les concombres acceptables de la classe No 1 limités, refusés par l'Acheteur en vertu du présent article, seront payés au prix de la classe No 4 de la grille de prix. La limite de classe pourra être mise en application de la façon suivante :

12.2.5.1 Pour les deux premières semaines complètes de l'ouverture du crible, l'Acheteur acceptera tous les concombres No 1 du producteur, sans toutefois que ce dernier excède son volume total alloué en concombres de la classe No 1.

À compter de la troisième semaine, l'Acheteur pourra appliquer la limite permise quotidiennement, jusqu'à l'atteinte du volume total alloué en concombres de la classe No 1.

12.2.6 Si les concombres excédant la limite de réception appliquée par l'Acheteur pour une classe, comme il est indiqué à l'article 12.2.1, n'étaient pas, soit remis par l'Acheteur ou soit mis à la disposition des PLTQ dans le délai prescrit de 24 heures, ils seraient alors considérés comme acceptés par l'Acheteur et payables au prix de leur classe.

12.3 Frais de criblage

12.3.1 Lorsque l'acheteur applique la limite de classe, des frais modérateurs de 95 \$/tc (plus taxes), pour criblage et manutention, seront applicables au producteur dont les surplus d'une classe en vertu de l'article 12.2.1 seront de 1,5 % supérieur à la limite de No 1. Les frais de 95 \$/tc (plus taxes) s'appliqueront sur la partie excédentaire de la tolérance permise.

13. CRIBLAGE

13.1 La classe « tout-venant » ne doit pas être criblée, mais dirigée intégralement à la transformation après une opération, s'il y a lieu, visant à enlever la matière impropre à la transformation.

13.2 Lorsque les concombres ne sont pas criblés dès leur réception, l'Acheteur doit s'assurer que les conditions d'entreposage permettent de maintenir la qualité des concombres livrés. L'Acheteur

doit s'assurer que l'opération du crible soit effectuée de façon qu'en tout temps, le produit criblé soit conforme aux dimensions des classes de paiement prévues à la présente convention.

13.3 Les contenants servant au criblage devront porter les identifications suivantes :

- ⇒ le numéro du producteur
- ⇒ le numéro de la classe
- ⇒ le poids du contenant vide et le poids total du contenant et des concombres, ou le poids net des concombres

13.4 Les PLTQ mandateront un inspecteur pour effectuer une vérification préopérationnelle des cribles et des vérifications sporadiques du produit criblé pour s'assurer que tous les cribles respectent les normes de dimension de classes établies à la convention.

En tout temps, le producteur peut surveiller et vérifier le criblage et la pesée de ses concombres.

Une copie du mandat de l'inspecteur est jointe à la fin de la présente convention.

Les critères de vérification seront les suivants :

13.4.1 Vérification préopérationnelle

Tous les espacements de calibrage devront être conformes aux normes de dimension de chacune des classes établies à la convention, avant le début des opérations saisonnières.

13.4.2 Vérification du produit criblé

13.4.2.1 Un échantillon obligatoire de chacune des classes sera prélevé de façon aléatoire directement sous le crible; cet échantillon servira à déterminer la conformité du crible.

13.4.2.2 Un échantillon facultatif pourra être prélevé dans les contenants de produits criblés, aux fins de contrôle seulement.

13.4.2.3 La taille de l'échantillon sera d'un volume déterminé, mais d'une pesanteur approximative, comme il est décrit ci-dessous, selon les classes :

Classe	1	2	3	4	5	Supérieure
Poids (lb)	5	15	25	35	45	20

13.4.2.4 Si la vérification démontre un pourcentage anormal de déviation, l'Acheteur en sera avisé et l'inspecteur procédera à l'analyse d'un deuxième échantillon.

13.4.2.5 Si la première et la deuxième vérification démontrent un pourcentage anormal de déviation, et s'il est démontré que cette déviation est causée par une défektivité mécanique ou fonctionnelle du crible, les corrections devront être effectuées dans les plus brefs délais, à l'intérieur de 12 heures, sinon l'inspecteur pourra arrêter le crible, en s'assurant d'aviser immédiatement les PLTQ.

À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, l'Acheteur devra compenser monétairement les producteurs concernés, pour la valeur totale des déviations observées, à partir du moment où la défectuosité a été constatée par l'inspecteur.

13.4.2.6 L'Acheteur devra fournir à l'inspecteur les poids détaillés de chacune des sous-classes des lots vérifiés.

13.4.2.7 L'inspecteur remettra à l'Acheteur, avec copie aux PLTQ, un rapport de chaque vérification.

13.4.2.8 Les PLTQ fourniront l'outillage nécessaire aux vérifications.

L'Acheteur devra disposer de l'espace requis et offrir les conditions propices au travail de l'inspecteur.

13.4.3 Coûts d'inspection et pénalités

13.4.3.1 L'Acheteur assumera une part du coût de vérification des activités de criblage. Ce montant sera de 0,60 \$/tc criblée et payée durant la saison et sera facturé, par les PLTQ, au plus tard le 30 octobre.

13.4.3.2 Si un avis de 12 heures est prescrit, pour cause d'un manque à gagner au producteur de 0,1 % et plus de la valeur du lot criblé, un montant de 250 \$ (plus taxes) sera facturé à l'Acheteur pour couvrir les frais de l'inspection supplémentaire. Cette somme est payable sur facturation, et au plus tard le 15 octobre, selon les modalités prévues à l'article 3.4 de la présente convention.

14. PRODUCTION

14.1 Le producteur s'engage à utiliser pour le lieu de production, et sur la production elle-même, seulement des produits phytosanitaires approuvés par l'Acheteur et conformes aux normes gouvernementales.

14.2 Le producteur autorise les représentants de l'Acheteur à visiter en tout temps les champs de concombres faisant l'objet du contrat. Il leur permet également de les mesurer et d'accomplir les autres tâches inhérentes à leurs fonctions.

14.3 Le producteur qui décide d'abandonner son champ, ou partie de champ de concombres, doit aviser son Acheteur et les PLTQ de son intention et prendre entente avec son Acheteur avant de disposer de sa récolte.

15. TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES CONTRE LES MALADIES ET LES INSECTES

15.1 Préféablement, la décision d'appliquer un traitement phytosanitaire contre les maladies et les insectes devrait faire suite à un dépistage et à une recommandation d'une tierce partie. Les produits utilisés devront être homologués au Canada pour le concombre et inscrits dans SAGE pesticides <https://www.sagepesticides.qc.ca/Recherche/RechercheTraitement>

15.2 Dans l'éventualité où des traitements phytosanitaires s'avèrent nécessaires pour le contrôle des maladies et des insectes dans les champs de concombres, l'Acheteur remboursera le producteur à raison de **12,61 \$/tonne** courte, livrée et payée, sur le paiement final. Ce montant est calculé sur une moyenne pondérée sur cinq (5) ans des coûts engagés par l'ensemble des producteurs, comprenant à la fois les frais d'achat des produits phytosanitaires et un coût d'application établi à 14 \$/acre. L'Acheteur assume 50 % de ce coût moyen ainsi déterminé.

- 15.3 Le producteur devra noter et documenter, à l'aide du Registre des traitements phytosanitaires, tel que disponible en appendice de la présente convention, les applications phytosanitaires effectuées.
- 15.4 Le producteur devra remplir le formulaire prévu à l'article 15.3 et l'envoyer par courriel à l'Acheteur, avec copie transmise aux PLTQ, au plus tard le 1^{er} octobre. L'Acheteur le remboursera, au plus tard le 15 octobre de l'année de production. Une copie du bordereau de paiement est transmise aux PLTQ. Advenant que le formulaire soit envoyé après le 1^{er} octobre, l'Acheteur n'aura pas l'obligation de rembourser le producteur.

APPENDICE PRIX DES SEMENCES

Récolte manuelle

Les prix des semences et les frais de service pour les concombres, pour l'année **2026**, sont les suivants :

Prix des semences \$ US/1 000 grains			
Variété Wolfgang	Variété Amarok	Variété Lennon	Variété Lizst
21,50	14,62	18,40	20,48

Ces prix sont sujets à des ajustements qui pourraient être imposés par le fournisseur de semences en raison de l'application de tarifs douaniers.

2026 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »

Conditions de commercialisation et de rémunération des concombres de classe 4B et 5 pour la saison 2026

La présente lettre d'entente vise à établir les modalités particulières applicables aux concombres de classe 4B (47,1 – 51,0 mm) et de classe 5 (51,1 – 55,0 mm) pour la saison 2026.

Les volumes des classes 4B et 5 sont exclus des volumes contractés réguliers prévus à la Convention de mise en marché et font l'objet de la présente entente distincte. Ces volumes seront déterminés en fonction des besoins exprimés par l'acheteur au cours de la saison.

Un prix fixe de 100 \$/tc s'applique aux volumes requis par l'acheteur pour les classes 4B et 5.

Le montant total payable en vertu de la présente entente sera réparti au prorata du contrat initial de chaque producteur, indépendamment du ou des producteurs ayant effectivement livré les volumes en cours de saison. Le calcul sera basé sur le volume total requis par l'acheteur, lequel pourra être fourni par un ou plusieurs producteurs.

La part revenant à chaque producteur sera calculée au prorata de son contrat initial et versée lors du paiement final de la saison.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 22^e jour du mois d'avril 2026

Conseil de la transformation alimentaire
du Québec (CTAQ)
(Association)

Producteurs de légumes de transformation
du Québec (PLTQ)

John Tartaglia
Aliments Putters Inc.
Aliments St-Louis (Putters) Inc.

Pascal Forest, Président

Dimitri Fraeys
CTAQ

Hugues Landry, 1^{er} Vice-président

Marc-André Isabelle, 2^e Vice-président

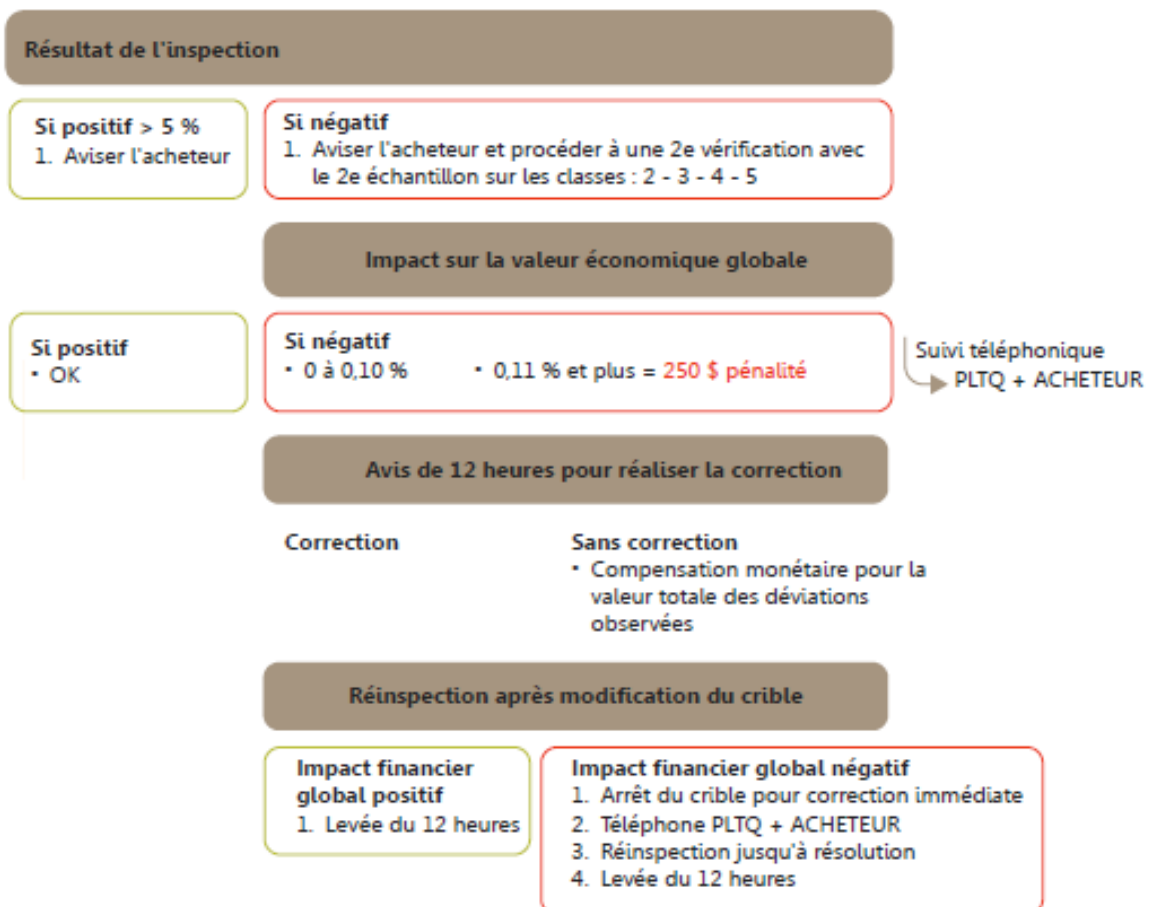
Mélanie Noël, Directrice générale

Mandat de l'inspecteur

Conforme à la convention 2026 - concombres

Pénalité

Application des pénalités - vérification des cribles à concombres



NOTES

1. Si la première vérification démontre un impact financier global NÉGATIF, aviser l'acheteur et procéder à l'inspection du 2e échantillon : 2-3-4-5.
2. Si la première et la deuxième vérifications démontrent un impact financier global NÉGATIF, la politique du 12 heures, la pénalité de 250 \$, l'avis de correction immédiate ou la compensation monétaire peut alors s'appliquer, selon la nature de l'impact constaté.
3. Une seule inspection sera requise pour tout suivi d'un "12 heures" ou pour un "Avis de correction immédiate".

Malformations

Concombres de transformation

Ne sont pas tolérées aux postes de criblage les malformations suivantes



Pointu : Tout concombre de diamètre inégal, plus effilé à l'une des extrémités sur au moins 1/3 de sa longueur totale.



Renflé : Tout concombre présentant un renflement anormal sur un côté. Il peut être plus ou moins courbe avec une ou deux extrémités plus pointues.



Courbe : Tout concombre recourbé, présentant un diamètre presque uniforme d'un bout à l'autre, mais dont la hauteur de l'arc intérieur de la courbure excède 30 % du diamètre de sa portion la plus large.



Crochet : Tout concombre comportant un étranglement sévère qui précède une extrémité recourbée.



Étranglé : Tout concombre dont les extrémités et le centre sont généralement de diamètre inégal et dont une portion est étranglée dans la zone centrale (haltère ou poire) ou après son point d'attache (quille).



Double : Tout concombre présentant plusieurs divisions qui sont plus ou moins longuement soudées à leur axe d'union (doubles ou triples).



Boule : Tout concombre qui affiche une apparence ovale ou sphérique.

REGISTRE DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES



PRODUCTEURS DE LÉGUMES
DE TRANSFORMATION DU QUÉBEC

CONCOMBRE DE TRANSFORMATION

Registre des traitements phytosanitaires contre les maladies et les insectes

Saison 2026

Tel que spécifié à l'article 15.3
de la Convention de mise en marché 2026

IDENTIFICATION

Nom du producteur : _____ Nom de la ferme : _____
 Adresse : _____ Téléphone : _____
 Nom du titulaire de certificat : _____ N° certificat : _____ Signature : _____
 Précédent cultural : _____ Culture/variété : _____
 No de champ/superficie : _____ Date de semis : _____

CAUSE DU TRAITEMENT				PESTICIDE VISÉ PAR UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE			TRAITEMENT						COÛT		
INSECTES SI UTILISATION NÉONICOTINOÏDES				Raisons justifiant les travaux	N° justification	Nom agronome et n° de membre	Respect de l'étiquette	Date d'application	Délai avant récolte	Date au plus tôt des récoltes	Dose (Kg / g ou L)	Superficie (ac ou ha)	Quantité totale appliquée (L ou kg)	Coût du produit (\$)	Coût total (\$)
Nom du produit	N° homologation	Matière active	Méthode d'application												
			Traitement de semence <input type="checkbox"/> Dans sillon <input type="checkbox"/> Foliaire <input type="checkbox"/>				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
			Traitement de semence <input type="checkbox"/> Dans sillon <input type="checkbox"/> Foliaire <input type="checkbox"/>				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
			Traitement de semence <input type="checkbox"/> Dans sillon <input type="checkbox"/> Foliaire <input type="checkbox"/>				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
			Traitement de semence <input type="checkbox"/> Dans sillon <input type="checkbox"/> Foliaire <input type="checkbox"/>				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
TOTAL															

IDENTIFICATION

Nom du producteur : _____ Nom de la ferme : _____
 Adresse : _____ Téléphone : _____
 Nom du titulaire de certificat : _____ N° certificat : _____ Signature : _____
 Précédent cultural : _____ Culture/variété : _____
 No de champ/superficie: _____ Date de semis : _____

CAUSE DU TRAITEMENT				TRAITEMENT								COÛT	
MALADIES/INSECTES SI AUCUN NÉONICOTINOÏDE				Méthode d'application	Respect de l'étiquette	Date d'application	Délai avant récolte	Date au plus tôt des récoltes	Dose (Kg / g ou L)	Superficie (ac ou ha)	Quantité totale appliquée (L ou kg)	Coût du produit (\$)	Coût total (\$)
Nom du produit	N° homologation	Matière active	Raisons justifiant les travaux										
				Foliaire <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
				Foliaire <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
				Foliaire <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
				Foliaire <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
				Foliaire <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								
TOTAL													



PRODUCTEURS DE LÉGUMES
DE TRANSFORMATION DU QUÉBEC

DÉCLARATION EN VERTU DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ 2025 CONCOMBRES

Acheteur : Les Aliments Putter's inc.

Date : _____

Total du coût des
produits utilisés : _____

Total des
superficies
traitées : _____

Seules les déclarations faites avec ce formulaire et transmises à l'Acheteur et aux PLTQ au pltg@upa.qc.ca avant le 1^{er} octobre, seront remboursées.

Extrait de la Convention de mise en marché 2026 :

15.1 Préférentiellement, la décision d'appliquer un traitement phytosanitaire contre les maladies et les insectes devrait faire suite à un dépistage et à une recommandation d'une tierce partie. Les produits utilisés devront être homologués au Canada pour le concombre et inscrits dans SAgE pesticides <https://www.sagepesticides.qc.ca/Recherche/RechercheTraitement>

15.2 Dans l'éventualité où des traitements phytosanitaires s'avèrent nécessaires pour le contrôle des maladies et des insectes dans les champs de concombres, l'acheteur remboursera le producteur à raison de **12,61 \$/tonne** courte, livrée et payée, sur le paiement final. Ce montant est calculé sur une moyenne pondérée sur cinq (5) ans des coûts engagés par l'ensemble des producteurs, comprenant à la fois les frais d'achat des produits phytosanitaires et un coût d'application établi à 14 \$/acre. L'acheteur assume 50 % de ce coût moyen ainsi déterminé.

15.3 Le producteur devra noter et documenter, à l'aide du Registre des traitements phytosanitaires, tel que disponible en appendice de la présente convention, les applications phytosanitaires effectuées.

15.4 Le producteur devra remplir le formulaire prévu à l'article 15.3 et l'envoyer par courriel à l'Acheteur, avec copie transmise aux PLTQ, au plus tard le 1^{er} octobre. L'acheteur le remboursera, au plus tard le 15 octobre de l'année de production. Une copie du bordereau de paiement est transmise aux PLTQ. Advenant que le formulaire soit envoyé après le 1^{er} octobre, l'acheteur n'aura pas l'obligation de rembourser le producteur.

*Notez que des tests de résidus de pesticides peuvent être effectués sur le produit si la « date au plus tôt de récolte » n'est pas respectée.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 22^e jour du mois d'avril 2026

Conseil de la transformation alimentaire
du Québec (CTAQ)
(Association)

Producteurs de légumes de transformation
du Québec (PLTQ)

John Tartaglia
Aliments Putters Inc.
Aliments St-Louis (Putters) Inc.

Pascal Forest, Président

Dimitri Fraeys
CTAQ

Hugues Landry, 1^{er} Vice-président

Marc-André Isabelle, 2^e Vice-président

Mélanie Noël, Directrice générale